

Historique

C'est en 1990, sur l'initiative de Pro-Juventue, qu'a eu lieu la création de l'association des Mamans de jour.

Le 01.01.2008 la raison sociale a été modifiée par Association cantonale neuchâteloise de l'accueil familial de jour.

Dès le 01.01.2012, les places de l'AFJ ont été intégrées au dispositif cantonal de la Loi sur l'accueil des enfants (LAE). Cette inclusion a permis à l'association de bénéficier du subventionnement cantonal et aux parents qui placent leurs enfants de bénéficier des mêmes avantages qu'un placement en structure d'accueil (crèches ou parascolaire) et de participer aux frais d'accueil en fonction de leurs revenus.

Chiffres

Actuellement 130 Parents d'accueil de jour (PAJ) sont affiliés à l'AFJ et un peu plus de 600 enfants sont accueillis régulièrement. C'est le PAJ qui décide des jours qu'il souhaite accueillir des enfants, l'AFJ demande au minimum deux jours par semaine afin de pouvoir être affilié.

Le nombre de places à 100 % autorisé par le canton est de 221, soit 101 pour les Préscolaires (enfants non scolarisés), 85 pour les Parascolaires 1 (1^{ère} à la 4^{ème} Harmos) et 35 pour les Parascolaires 2 (5^{ème} à 8^{ème} Harmos).

Au niveau cantonal, au 31.12.2020, 5'671 places d'accueil subventionnées étaient proposées. Le nombre de places attribué à l'AFJ représentait 3.9 % (4.42 % pour les PRE et 3.55 % pour les PARA)

C'est ainsi que 49'650 journées à temps plein ont été effectuées par l'AFJ (21'200 en préscolaire et 28'450 en parascolaire).

Fonctionnement

L'association est chapeauté par un comité composé de 6 membres, d'un représentant du canton et du secrétaire général.

Sont salariés en plus du secrétaire général, 5 coordinatrices pour un total de 3.10 ETP.

Les buts de l'association sont :

- Etablir une coordination entre les parents qui cherchent à confier leurs enfants durant la journée et les personnes qui offrent un tel accueil à leur domicile ;
- Offrir conseils et soutien en matière d'éducation

- Organiser la formation continue et le perfectionnement en matière pédagogique des parents d'accueil.

Les rapports entre toutes les parties sont régis par une convention de placement tripartite.

Elle engage les parents placeurs, les parents d'accueil et l'association qui garantit que l'activité se déroule dans le respect de l'enfant placé, du cadre légal et des directives établies.

C'est l'AFJ qui effectue la facturation aux parents placeurs via la plateforme du canton et qui effectue le versement des rétributions aux parents d'accueil tout en garantissant le traitement conforme des déductions sociales obligatoires.

Il est précisé que l'association ne peut en aucun cas garantir un revenu régulier. Les mutations et modifications du volume d'activité, des temps d'accueil (déménagement, atteinte de l'âge limite des enfants, etc.) sont totalement indépendantes de la volonté de l'AFJ.

Suite à l'introduction en novembre 2017 de la loi cantonale sur le salaire minimum, un parent d'accueil a fait valoir des prétentions salariales en découlant.

L'AFJ a soumis à la commission tripartite de l'observation du marché du travail, organisme neuchâtelois composé de représentants des différents partenaires sociaux chargée d'assurer l'application des nouvelles dispositions, via la conseillère d'Etat, cheffe du département de l'Education et de la famille, notre convention. Leur conclusion est :

« Le contrat intitulé « convention d'accueil » liant l'AFJ, les parents d'accueil et les parents placeurs ne constitue pas un contrat de travail au sens du code des obligations. Le rapport de subordination caractéristique du contrat de travail fait en effet défaut. Le fait que ce contrat prévoit que les parents d'accueil de jour sont soumis aux charges sociales légales et déclarés auprès de la CCNC par l'AFJ n'est pas déterminant, l'exercice d'une activité considérée comme dépendante au sens de droit des assurances sociales ne signifiant pas automatiquement que cette activité soit liée à un contrat de travail. En l'absence de contrat de travail, les dispositions relatives au salaire minimum ne sont pas applicables ».

Les règles de rémunération applicables pour les parents d'accueil de jour affiliés à l'AFJ ne sont donc pas remises en cause par l'entrée en vigueur des dispositions relatives au salaire minimum.

Le PAJ ayant intenté une procédure, le dossier est en cours auprès du tribunal cantonal, cour civile.

Actuellement, selon le Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE) c'est l'office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE) qui délivre les autorisations au parent d'accueil de jour, qu'ils soient affiliés ou non à notre association. Ces autorisations sont valables pour une durée de 2 ans.

L'accueil à en principe lieu entre 6h30 et 18h30 du lundi au vendredi. Un PAJ peut accueillir en même temps jusqu'à 5 enfants de 0 à 12 ans, y compris les siens, dont 3 au maximum non scolarisés.

Les journées sont comptabilisées sur forme de bloc, à savoir :

100 % : journée complète avec repas de midi

85 % : journée complète sans repas de midi

- 75 % : demi-journée avec repas de midi
- 60 % : demi-journée sans repas de midi
- 50 % : bloc horaire de midi
- 30 % : bloc horaire de l'après-midi (après l'école)
- 20 % : bloc horaire du matin (avant l'école)
- 17 % : tarif horaire (très peu utilisé)

Si l'accueil devait débuter avant 6h30 ou après 18h30, un bloc complémentaire, non subventionné, est facturé aux parents placeurs en accord avec le canton.

Coûts

Le prix coûtant à la journée n'est pas fixé par l'AFJ mais par le canton via le REGAE.

Prix coûtant brut, par jour (bloc à 100 %) :

- CHF 115.00 pour l'accueil préscolaire ;
- CHF 75.00 pour l'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire ;
- CHF 60.00 pour l'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire.

Financement

- A charge des parents et des communes de domicile de ces derniers, par jour (bloc à 100 %) :

- CHF 85.00 pour l'accueil préscolaire ;
- CHF 60.00 pour l'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire ;
- CHF 50.00 pour l'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire.

La part des parents est calculée selon leur capacité contributive. Elle est déterminée par le chiffre 2.6 de la taxation fiscale la plus récente (revenu net). En 2020, pour l'AFJ, cette part se montait à 43,57 % pour les enfants en préscolaire et 46.51 % pour les enfants en parascolaire.

Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont accueillis en structure d'accueil extrafamilial subventionnée, un rabais est accordé et pris en charge par la commune.

- La différence entre le prix coûtant brut et le prix facturé nous est versée par le Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial géré par le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ).

Ce fonds est alimenté par l'économie (0.18 % des salaires déterminants selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, maximum 12 millions) et par le Canton. En 2020, pour l'ensemble des structures du canton, 11,5 millions ont été versés par les employeurs et 11,6 millions par l'Etat de Neuchâtel.

Rémunération des parents d'accueil de jour

Bloc à 100 % (y compris 8.33 % pour le droit aux vacances) :

- Préscolaire : CHF 66.85 + CHF 3.00 pour articles d'hygiène + CHF 6.00 pour le repas
- Parascolaire 1 : CHF 50.40 + CHF 8.00 pour le repas

Parascolaire 2 : CHF 41.90 + CHF 8.00 pour le repas
Bloc complémentaire : CHF 12.00